



R È G L E M E N T N ° 2 5 4 2

« Concernant la citation du cimetière anglican Christ Church du 196, rue du Collège à titre d'immeuble patrimonial »

(adopté le 16 octobre 2023)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy a le pouvoir, en vertu des articles 127 à 147 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), d'adopter un règlement afin de citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public,

CONSIDÉRANT que le cimetière anglican Christ Church du 196, rue du Collège, ouvert en 1885 et regroupant l'ensemble des sépultures de la paroisse anglicane inhumées dans les cimetières antérieurs depuis au moins 1785, est un des derniers vestiges de la présence passée d'une communauté anglophone et protestante active dans la région,

CONSIDÉRANT que le cimetière anglican Christ Church se distingue par son intérêt historique, la diversité de ces défunts et leurs impacts dans l'histoire régionale, et parfois même nationale, ainsi que par ses monuments funéraires qui présentent un intérêt artistique et paysager,

CONSIDÉRANT que l'étude patrimoniale du cimetière anglican de Sorel-Tracy, réalisée en 2022 par la Société historique Pierre-De Saurel, recommande la citation du cimetière par la Ville de Sorel-Tracy en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002),

CONSIDÉRANT que la citation de ce site permettrait d'en conserver les éléments emblématiques et identitaires essentiels amenant à mieux comprendre le développement de la région soreloise depuis le 18^e siècle,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 14 août 2023 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'avis de motion a été transmise au ministre de la Culture et des Communications le 16 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire du site à être cité, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) le 22 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été signifié au propriétaire du site à être cité, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) le 22 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné le 16 août 2023 pour la tenue d'une séance publique le 19 septembre 2023 du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du cimetière anglican Christ Church, afin d'entendre les personnes intéressées par la citation de cet immeuble,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette séance publique et lors de sa séance ordinaire tenue le 19 septembre 2023, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sorel-Tracy a émis un avis favorable au conseil municipal à l'effet d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial pour le cimetière anglican Christ Church,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet de la citation

Le cimetière anglican Christ Church, situé au 196, rue du Collège, ainsi que le lot 6 435 787 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, sur lequel il est implanté, sont cités à titre d'immeuble patrimonial.

2. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe. Si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouve altérés ou modifiés.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de zonage.

4. Définition spécifique

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Ville » la Ville de Sorel-Tracy;

« Conseil » le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy;

« CCU » le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Administration du règlement

Le Service de l'urbanisme de la Ville est chargé de l'administration de ce règlement.

6. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au Règlement n°2225 sur les permis et certificats en vigueur.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

7. Généralités

Les recours et sanctions sont définis dans la section IV « Régime d'ordonnance » du chapitre IV « Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités » de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

8. Contraventions et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), peut être intentée par la Ville lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi.

CHAPITRE 2

MOTIFS DE LA CITATION

SECTION 1 – MOTIFS DE LA CITATION

9. Motifs relatifs à la valeur historique

Le cimetière Christ Church est associé à la paroisse anglicane Christ Church, qui figure parmi les plus anciennes paroisses anglicanes du Canada. La paroisse Christ Church, fondée en 1784, a connu trois cimetières successifs. Un premier est aménagé vers 1785 en bordure du carré Royal, à l'emplacement de l'actuelle église Christ Church. En 1833, la paroisse Christ Church ouvre un deuxième cimetière sur six lots acquis précédemment et délimités de nos jours par l'avenue de l'Hôtel-Dieu et les rues Charlotte, Denis et Elizabeth. Ce dernier est consacré en 1834 et accueille les sépultures des militaires britanniques et des membres de la communauté anglophone de confession anglicane jusqu'en 1885. En 1875, le gouvernement fédéral cède à la paroisse Christ Church une parcelle de dix acres en retrait du noyau urbain de Sorel. En 1885, un troisième cimetière, l'actuel, y est aménagé pour des raisons d'hygiène publique. En 1911, la Ville de Sorel se porte acquéreur du site du « vieux cimetière », le deuxième. L'ensemble des quelque 300 dépouilles qui s'y trouvent est exhumé et déplacé cette même année dans le cimetière actuel. Il en va de même pour les pierres et les monuments funéraires associés aux défunts, dont les inscriptions funéraires couvrent une période qui va de 1785 jusqu'à l'ouverture du cimetière anglican de la rue du Collège, en 1885. Une vaste proportion des stèles et des monuments funéraires présents à ce jour dans le cimetière actuel proviennent donc du vieux cimetière anglican de Sorel et témoignent de la vitalité des notables anglophones jusqu'au retrait de la garnison britannique en 1888.

10. Motifs relatifs à l'association à des personnages historiques

Le cimetière anglican Christ Church est lié à certains personnages impliqués dans l'insurrection des patriotes de 1837-1838 dans la colonie britannique du Bas-Canada, dont le docteur Wolfred Nelson (1791-1863), chef des patriotes, et son frère, le docteur Robert Nelson (1794-1873). Le cimetière contient également les dépouilles de nombreux membres de la communauté anglicane soreloise, dont plusieurs notables qui ont marqué par leur présence et leurs actions l'histoire locale et régionale de Sorel-Tracy.

11. Motifs relatifs à la valeur artistique

Le cimetière anglican Christ Church comprend plusieurs stèles et monuments funéraires qui se démarquent par leur diversité et par leur ornementation soignée. Le site compte d'anciennes stèles en marbre de facture simple, des monuments plus élaborés en forme d'obélisque, ainsi que des monuments plus récents en granit qui témoignent de l'évolution des rites et monuments funéraires au cours des 18^e, 19^e et 20^e siècles. Quelques lots familiaux anciens sont également délimités par des clôtures ouvragées en fonte.

12. Motifs relatifs à la valeur paysagère

Le cimetière anglican Christ Church est représentatif des cimetières protestants aménagés au cours des 19^e et 20^e siècles en matière de paysage. Il est caractérisé par la sobriété de l'aménagement des lieux, la topographie plane du terrain, la présence de nombreux arbres matures, les vastes espaces gazonnés, l'alignement régulier des pierres tombales, la diversité des formes et des symboliques des stèles et monuments funéraires, ainsi que la présence de lots familiaux délimités par une clôture ouvragée.

CHAPITRE 3

EFFET DE LA CITATION ET CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

SECTION 1 – CONSERVATION

13. Conservation de l'immeuble patrimonial

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ce site en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

SECTION 2 – INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR L'IMMEUBLE

14. Interventions sur l'immeuble patrimonial cité

Tous travaux exécutés à l'immeuble patrimonial cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les motifs et éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent favoriser le maintien des éléments et caractéristiques du cimetière, soit :

- 1° son implantation sur un terrain généralement dégagé, au relief plat, entouré de nombreux arbres matures et situé en bordure de la voie publique, en milieu urbain;
- 2° la disposition des stèles en rangées droites et le regroupement de pierres tombales sur des lots familiaux;
- 3° les monuments funéraires en pierre de facture sobre ou élaborée (certains en forme d'obélisque), ainsi que les clôtures des lots familiaux en fonte;
- 4° l'ornementation des stèles et des monuments qui témoignent de l'évolution de la symbolique dans l'art funéraire au cours des 18^e, 19^e et 20^e siècles;

- 5° l'ancienneté des inscriptions funéraires qui datent majoritairement de la fin du 18^e siècle et du 19^e siècle;
- 6° les sépultures de militaires britanniques basés au fort Richelieu de Sorel de la fin du 18^e siècle jusqu'au retrait de la garnison en 1888;
- 7° les sépultures du docteur Wolfred Nelson (1791-1863), chef des patriotes, et de son frère, le docteur Robert Nelson (1794-1873), tous deux liés aux rébellions de 1837 et 1838;
- 8° les sépultures de notables anglophones qui ont marqué par leur présence et leurs actions l'histoire locale et régionale de Sorel-Tracy.

L'utilisation des matériaux et techniques utilisés au moment de l'aménagement du cimetière et de l'érection des monuments est recommandée. De ce fait, la restauration des monuments doit se faire en harmonie avec les matériaux d'origine et la clôture actuelle délimitant la partie avant du cimetière pourrait être remplacée par une clôture de facture traditionnelle de meilleure qualité et dotée d'un portail plus élaboré.

Tel que le mentionne la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), quiconque découvre, lors des travaux d'excavation, un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre de la Culture et des Communications sans délai. Il est alors possible qu'une étude archéologique et qu'un suivi des travaux par un archéologue soient nécessaires.

15. Travaux relatifs à l'apparence de l'immeuble patrimonial cité

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doivent assurer un impact minimal sur le maintien de l'intégrité, de la visibilité et de la prédominance du cimetière original et doivent se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'immeuble auxquels le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère d'origine du cimetière, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des caractéristiques d'origine du site (monuments funéraires en maçonnerie, clôtures basses en fonte, etc.). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

16. Travaux de démolition et de construction

Tous travaux de démolition partielle ou totale, de déplacement de monuments, de construction ou d'agrandissement affectant l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du conseil. Dans le cas où il s'agit d'une demande visant la démolition, en tout ou en partie du site, une justification écrite d'un professionnel accrédité, ayant une expertise reconnue en architecture patrimoniale, doit être déposée. Cette justification doit attester de l'impossibilité de maintenir les éléments faisant l'objet de la demande.

17. Morcellement de terrain

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site. L'immeuble patrimonial est caractérisé par une grande parcelle rectangulaire. Il convient donc d'éviter de morceler cette grande parcelle en petits lots afin de maintenir l'intégrité de la propriété.

18. Travaux d'aménagement

Tous travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

Afin de conserver la végétation mature et favoriser des aménagements paysagers de qualité, la priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées). Dans les cas exceptionnels où l'abattage d'arbres est requis, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport, préparé par un expert reconnu en la matière, certifiant que la coupe de l'arbre ne peut être évitée. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre et d'une hauteur significative au moment de la plantation.

19. Affichage

Tous travaux visant à faire un nouvel affichage pour identifier le cimetière ou à installer un ou des panneaux d'interprétation historique sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du conseil. La conception de l'affichage ou des panneaux (type, matériaux, couleurs, dimensions, éclairage, localisation) doit être adaptée à la vocation patrimoniale du site et viser l'harmonie avec la nature du lieu et son milieu environnant.

CHAPITRE 4

PROCÉDURES

SECTION 1 – DEMANDE DE PERMIS

20. Procédure de demande de permis

Aucun des travaux ci-haut mentionnés ne peut être réalisé sans qu'il soit donné à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous documents nécessaires. Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

Avant de rendre sa décision, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. À la lumière de ses recommandations, le conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble patrimonial.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée. Une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme est également transmise avec cet avis motivé.

21. Délais

Le requérant doit respecter le Règlement n°2225 sur les permis et certificats en vigueur.

Le permis est nul et sans effet si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002). De plus, la résolution municipale devient caduque si les travaux ne sont pas débutés dans un délai d'un an de celle-ci.

22. Documents requis

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des photographies, des esquisses, des plans d'aménagement, des échantillons de matériaux, les couleurs utilisées, l'avis archéologique si requis, etc., ainsi que toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la Ville.

SECTION 2 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

23. Règlements d'urbanisme

L'immeuble patrimonial est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et qui lui sont applicables.

SECTION 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Patrick Péroquin
Patrick Péroquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier